

# LES RENCONTRES PROFESSIONNELLES DE DANSES – GENEVE STATUTS

---

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Nom

Sous la dénomination «Les Rencontres professionnelles de danses - Genève», il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

### Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

### Article 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 Buts

1. L'association a pour but de promouvoir et de défendre le travail, la formation, ainsi que les intérêts des professionnel(le)s de la danse travaillant et/ou domiciliés dans le canton de Genève.
2. A cette fin, elle se constitue en interlocuteur des pouvoirs publics, en se donnant pour mission de représenter la diversité des pratiques artistiques, formatives et productives dans le domaine de la danse.

### Article 5 Activités

L'association a notamment pour tâches :

- de fonctionner comme un interlocuteur auprès des pouvoirs publics sur les questions générales de subventionnement et de financement ;
- d'améliorer les conditions professionnelles liées aux métiers de la danse ;
- de concevoir et mettre en œuvre des projets d'initiation, de sensibilisation et de médiation artistiques et culturelles ;
- de contribuer à la réflexion et à la mise en œuvre des formations en danse ;
- de proposer des actions de formation continue et de reconversion professionnelle.

## II. MEMBRES

### Article 6 Admission : membres actifs et de soutien

Toute personne physique et morale adhérant aux buts de l'association, qui en fait la demande par courrier ou courriel, et qui s'acquitte de sa cotisation saisonnière, devient membre, après acceptation du Comité.

Peuvent devenir membres actifs les danseurs, pédagogues et chorégraphes professionnels, les compagnies de danse professionnelle, les associations, les écoles, et toutes autres personnes ou organisations exerçant une activité professionnelle en lien avec la danse.

Peuvent devenir membres de soutien toute personne physique et morale voulant soutenir l'association.

### Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par dissolution s'il s'agit d'un membre collectif, par démission ou par exclusion pour de justes motifs.

Chaque membre peut se retirer de l'association en tout temps, moyennant avertissement donné au comité par courrier. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

La démission est présumée en cas de non paiement par un membre de sa cotisation saisonnière, en dépit d'une mise en demeure.

#### **Article 8 Exclusion**

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre pour « justes motifs ».

### **III. ORGANISATION**

#### **Article 9 Organes**

L'association est composée :

- a) de l'Assemblée Générale
- b) du Comité
- d) de l'Organe de contrôle des comptes.

#### **Article 10 Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale (AG) est le pouvoir suprême de l'association, elle a notamment les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- prendre connaissance et approuver le procès verbal de l'AG précédente
- approuver le rapport annuel et les comptes de l'année écoulée
- approuver le budget de l'année en cours
- approuver les objectifs
- donner décharge de leur mandat au comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixer les cotisations annuelles
- dissoudre l'association selon l'article 16

#### **Article 11 Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de membres actifs payant leur cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale (AG) se réunit d'ordinaire au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, ou si au moins un cinquième des membres actifs en fait la demande par courrier ou par courriel au Comité.

Les AGs ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le Comité : la convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins quinze jours avant l'AG.

L'AG vote uniquement sur les points portés à l'ordre du jour.

L'AG est présidée par un membre du Comité ou un représentant nommé par le Comité.

Les membres désirant porter à l'ordre du jour un point spécifique peuvent faire part au comité de leur proposition au moins une semaine avant l'AG.

#### **Article 12 Droit de vote**

Tous les membres actifs ont le droit de vote. Toute personne, membre actif, physique et morale, a droit à une voix.

Chaque organisation membre actif peut déléguer un représentant, une personne morale, ayant droit à une seule voix à l'AG.

#### **Article 13 Comité**

Le comité est composé au minimum de cinq membres. Tous les membres du comité sont élus à la

majorité des votants pour trois ans par l'AG et sont rééligibles. En cas de vacance, les membres du comité sont choisis par cooptation sous réserve d'une élection à l'AG. Les membres du comité se répartissent les charges entre eux. Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

#### **Article 14 Compétences du comité**

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs
- de convoquer les AGs ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- de soumettre les objectifs à l'AG

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Avec l'accord de l'ensemble du comité, chacun des membres du comité peut valablement représenter l'association comme porte-parole.

Le comité peut engager / licencier tout collaborateur salarié ou bénévole de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat spécifique.

#### **Article 15 Organe de contrôle des comptes**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'AG. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'AG. Si besoin, la vérification peut se faire par une entreprise mandatée sur proposition du comité avec ratification de l'AG.

### **IV. FINANCES**

#### **Article 16 Responsabilité financière**

La responsabilité financière est limitée à la fortune de l'association. La responsabilité financière du comité et des membres est limitée au montant de leur cotisation annuelle.

#### **Article 17 Ressources financières**

Les ressources financières de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles des membres arrêtées par l'AG ;
- de revenus ou part de revenus résultants de ses activités ;
- des subventions, sponsorings, partenariats, dons et legs ;
- de toute autre source de revenus.

### **V DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18 Dissolution**

La dissolution de l'association est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs de l'association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme à but non lucratif et exonéré d'impôts poursuivant des buts analogues. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

#### **Article 19 Cas non prévus**

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le Comité conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et soumis à l'approbation de l'AG.

## **Article 20 Prescription finale**

Les présents statuts adoptés par l'AG du 5 mai 2008 et modifiés lors de l'AG du 29 septembre 2008, de l'AG du 25 mai 2010, de l'AG du 8 novembre 2011, de l'AG du 20 juin 2016 et de l'AG du 11 octobre 2019 entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale du 11 octobre 2019.

Genève, octobre 2019